

bien plus difficile de préciser les effets restrictifs des coalitions sur la concurrence.

Cela ne traduit pas l'attitude du gouvernement à cet égard d'une façon aussi claire que le bill n° C-59 de l'an dernier. Qu'on me permette de formuler quelques observations à propos de ce bill. Je suis d'avis qu'il témoigne de l'attitude du gouvernement, mais, depuis lors, le bill à l'étude a prévu bien des questions. A la page 4 du bill n° C-59, le nouvel article 19 (1)a) proposé, visant la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, se lit comme il suit.

a) lorsqu'il apparaît qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a existé, doit comprendre des conclusions sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement, se rattache en totalité ou en partie à l'une quelconque des matières spécifiées aux sous-alinéas (i) à (v) de l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 32 et, dans le cas de la négative, doit comprendre des conclusions sur la question de savoir si, de l'avis de la Commission, le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a fonctionné ou semble devoir fonctionner dans un avenir prévisible au détriment spécifique et effectif du public...

Et ainsi de suite.

Puis, dans les modifications proposées l'an dernier à l'article 32, qui établit certaines infractions relatives aux échanges,—complot, association d'intérêts, entente ou arrangement tendant à réduire le commerce, à limiter les moyens de production, etc,—le paragraphe 2 est ainsi conçu:

Dans des poursuites pour une infraction tombant sous le coup du paragraphe (1), l'accusé peut, à titre de défense,

b) établir aussi que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement n'a pas fonctionné et ne semble pas devoir fonctionner au détriment spécifique du public, qu'il s'agisse des consommateurs, des producteurs ou d'autres personnes.

Je tiens à signaler que ces extraits du bill de l'an dernier mentionnent bien l'expression "au détriment spécifique", et que, bien que le ministre soutienne que les modifications à l'article 32 ne visent qu'à élucider, les témoins se sont longuement arrêtés, bien qu'ils aient présenté des arguments pour et contre, à la question d'accorder aux tribunaux le droit d'invoquer ce "détriment spécifique", ce qui affaiblirait sérieusement la portée des lois sur les coalitions.

L'hon. M. Pickersgill: Je voudrais dire un mot ou deux au sujet des observations du député de Parry-Sound-Muskoka. L'honorable représentant de Parry-Sound-Muskoka a dit si je l'ai bien compris, que M. Gilbert avait présenté un certain mémoire lors d'une réunion du caucus libéral. On n'en trouve absolument aucun indice, et certainement pas dans le passage que le député a tiré de la page 136. Ce dont le député a donné lecture

[M. Howard.]

en citant cette page 136 faisait simplement dire à M. Gilbert:

Je me suis entretenu avec l'honorable M. Pearson, M. Benidickson, et avec M. Roger Mitchell...

M. Benidickson: Avant la présentation du bill de 1949.

L'hon. M. Pickersgill: J'allais justement dire, ainsi que l'a signalé, comme l'atteste la page suivante, le député de Kenora-Rainy-River, que ce n'a rien à faire avec la mesure. Il s'agit simplement du mémoire annuel de cet organisme.

En outre, il y a eu au comité une entente complète et sans équivoque, ainsi que se le rappellera le député de Skeena, afin de convoquer encore une fois M. Gilbert pour qu'il subisse un autre interrogatoire. Mais, étant donné la façon assez chaotique dont ont été menés les travaux du comité, en raison des circonstances que nous connaissons tous,—et auxquelles je n'ai pas l'intention de m'arrêter, à moins qu'on ne me provoque,—donc, étant donné cet état de chose chaotique, il semble que le comité directeur, s'étant réuni, aurait décidé qu'on n'entendrait plus de témoins.

Le sujet a de nouveau été soulevé par moi le 12 juillet, ainsi que l'atteste la page 621 des procès-verbaux et témoignages. J'ai alors appelé l'attention du comité sur ce que M. Gilbert aurait dû être à nouveau convoqué et que les membres du comité, maintenant, ne pouvaient plus l'examiner. Nous aurions accueilli avec plaisir l'occasion de recevoir le même enseignement, le même endoctrinement, ou autre chose de ce genre, que le comité du commerce, ou de la petite entreprise,—je ne sais plus au juste,—mais je pense que le résultat n'aurait pas été le même. Néanmoins, nous étions tout disposés à essayer le remède pour voir ce qu'il adviendrait. Mais, apparemment, la plupart des membres du comité directeur ont alors soudainement perdu leur enthousiasme pour l'idée de faire à nouveau comparaître M. Gilbert au comité. Par conséquent, nous avons été privés de l'avantage inestimable d'interroger M. Gilbert plus à fond sur son mémoire, bien que nous l'eussions beaucoup souhaité.

Ce qui me semble encore bien plus sérieux, c'est que, au moment où l'on prend, à notre avis, un moyen détourné pour rétablir le maintien des prix de revente grâce à la présente mesure, la Fédération des marchands détaillants du Canada, qui est, je pense, une association bien plus nombreuse, bien plus importante et bien plus représentative des détaillants du pays, n'a pas été convoquée par le comité, bien qu'elle ait transmis par écrit des instances que mon honorable ami de Sudbury a réussi à faire consigner en appendice au compte rendu.